



Arrêt

n° 180 938 du 23 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, C. TAYMANS loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge alors qu'il était âgé de 17 ans, accompagné de sa mère et de son jeune frère, âgé de 15 ans, en date du 31 mai 2012. Le même jour sa mère a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée, le 14 janvier 2014, par un arrêt n°116 843 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 février 2014, le requérant, devenu majeur, a introduit personnellement une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mars 2014.

1.3. Le 22 avril 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lequel à sa demande a été prorogé à deux reprises, et ce jusqu'au 9 septembre 2014, afin de lui permettre de passer ses examens et de terminer ainsi sa sixième année secondaire.

1.4. Par un courrier du 19 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par un courrier du 14 décembre 2015.

Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 12 juillet 2016 qui lui est notifiée le 28 juillet 2016. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 22.12.2014 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il invoque notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la présence de son jeune frère, l'absence d'attaches au pays d'origine et sa scolarité en cours.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique, et plus particulièrement avec son jeune frère qui fut l'objet d'une déclaration de mineur étranger non-accompagné. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, le requérant déclare ne plus avoir ni attaches ni logement dans son pays d'origine car il est sans nouvelles de sa mère et son père est décédé. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

L'intéressé invoque aussi ses études en Belgique. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil des Contentieux des Etrangers en date du 31/03/2014, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,

2005/RF/308). Rien n'empêche l'intéressé de retourner au pays d'origine ou de séjour afin d'y introduire une demande à base de ses études.»

Le même jour, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire qui lui est aussi notifié le 28 juillet 2016. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la « • violation de l'article 8 de la CEDH ; • violation des articles 22 et 24 de la Constitution, combiné (sic) avec les articles 10, 11 et 191 ; • violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ; • violation des articles 28 et 29 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant ; • violation des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle (sic) des actes administratifs ; • violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, le requérant soutient en substance que la motivation de la première décision querellée est stéréotypée et inadéquate dans la mesure où elle ne répond pas spécifiquement aux éléments qu'il a soulevés dans sa demande, en l'occurrence la longueur particulière de son séjour dont plusieurs années en séjour légal alors qu'il était mineur, ce qui a eu une incidence particulière sur le développement de ses attaches sur le territoire étant donné qu'il était encore en pleine construction identitaire et le fait qu'il forme avec son jeune frère, reconnu MENA, une cellule familiale, qu'ils n'ont plus d'attaches au Sénégal et sont sans nouvelles de leur mère avec laquelle ils sont arrivés sur le territoire belge. Il estime qu'en conséquence, en prenant pour les motifs précités cette décision, la partie défenderesse viole non seulement ses obligations en matière de motivation mais également son devoir de minutie, le principe de proportionnalité, et les différentes dispositions qui prescrivent le respect de la vie privée et familiale.

2.3. Dans une deuxième branche, il conteste le motif de la première décision attaqué qui expose que son actuelle scolarité n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle en arguant que le droit de l'éducation ne prend pas fin à la majorité. Il estime que ce motif est en outre inadéquat dès lors qu'il ne tient nullement compte du fait que ladite scolarité a été entamée alors qu'il était en séjour régulier et lui ouvre des perspectives professionnelles.

2.4. Dans une troisième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu en ce qui concerne ses attaches socio-affectives, son intégration, sa vie familiale avec son jeune frère, sa scolarité en cours, son absence de liens avec son pays d'origine, son long séjour dont une partie en séjour légal alors qu'il était mineur et en conclut que, en s'abstenant de l'interpeller sur ces différents aspects, celle-ci a violé tant l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que le devoir de minutie auquel elle est astreinte.

2.5. Dans une quatrième branche, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, il soutient en substance que cette seconde décision, dès lors qu'elle ne tient pas compte, dans sa motivation, de sa vie privée, de la présence de son jeune frère sur le territoire, de ses attaches affectives et de sa scolarité ainsi que de ses perspectives professionnelles, viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle expose également qu'en lui ordonnant de quitter le territoire, cette même décision viole son droit au respect de sa vie privée et familial dès lors qu'elle le prive desdits liens noués sur le territoire.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

Ainsi, sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que certains des éléments dont le requérant fait part n'ont pas été évoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour dont une partie était légalement couvert et ce alors qu'il était mineur, ce qui a eu une incidence particulière quant aux liens d'intégration qu'il a noués ainsi que ses perspectives professionnelles. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. Pour le surplus - s'agissant de la présence de son jeune frère et de son absence d'attaches au pays d'origine - , force est de constater que la partie défenderesse y a répondu, en rappelant d'une part que la présence de membre de la famille sur le territoire belge n'implique pas en soi une difficulté de

retour au pays d'origine en vue d'y introduire sa demande et que d'autre part cette exigence imposée par l'article 9bis ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale puisqu'elle n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire avec son milieu belge tout en réservant la décision sur le fond. Or, le requérant se borne à prendre le contre-pied de cette motivation sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. A titre surabondant, le Conseil note encore qu'il n'est nullement pertinent d'invoquer le statut de MENA de son jeune frère dès lors qu'au jour où la décision attaquée a été prise ce dernier n'était plus mineur.

Sur la deuxième branche du moyen unique, sans qu'il soit besoin de déterminer si les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant auxquels le requérant se réfère ont ou non un effet direct, force est d'observer que l'intéressé étant actuellement majeur, il ne peut en tout état de cause s'en prévaloir.

Par ailleurs, à supposer que l'obligation d'interrompre une année scolaire puisse constituer une circonstance exceptionnelle, force est de constater qu'en l'espèce tel n'est pas le cas. Les décisions querellées ont en effet été prises à l'issue de l'année en cours de sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse constatant, dans la décision d'irrecevabilité attaquée, que « *rien n'empêche [le requérant] de retourner au pays d'origine ou de séjour afin d'y introduire une demande* », a considéré que ces études ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, et ce d'autant plus que, comme elle le relève également dans la même décision, ces études ont été entamées par le requérant alors qu'il était et se savait en séjour précaire. A cet égard, le Conseil constate que l'allégation selon laquelle le requérant aurait entamé ses études universitaires en séjour légal est démenti par le dossier administratif dont il ressort qu'il était sous le coup d'un ordre de quitter le territoire qui n'a été prorogé que jusqu'au 9 septembre 2014 afin de lui permettre de passer ses examens de passage et terminer ainsi le cycle de ses études secondaires.

Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union. Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

A supposer même qu'une lecture bienveillante de la requête conduise à considérer que le requérant invoque le droit d'être entendu comme principe général du droit de l'Union, bien que le liant à tort à l'article 41 précité, le Conseil rappelle que dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, si la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu fait « *partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union* » (§ 45), elle a cependant relevé que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). Partant, le premier acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue *a priori* pas une mise en œuvre du droit européen.

En tout état de cause, le Conseil estime que le droit d'être entendu qui a pour finalité de permettre à l'intéressé de faire valoir de manière utile et effective ses arguments avant la prise d'une décision qui l'atteint défavorablement dans ses intérêts n'a pas été violé en l'espèce dès lors que le requérant a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, cette seconde décision peut être considérée comme une mise en œuvre du droit de l'Union dès lors que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel il se fonde, résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle cependant que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé qu'« *étant donné que la décision de retour est étroitement liée, en vertu de la directive 2008/115, à la constatation du caractère irrégulier du séjour, le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter dans le même temps une décision constatant un*

séjour irrégulier et une décision de retour, cette autorité devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. [...] Ainsi, Mme Mukarubega a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations au sujet de l'irrégularité de son séjour. Par conséquent, l'obligation de l'entendre spécifiquement au sujet de la décision de retour avant d'adopter ladite décision prolongerait la procédure administrative inutilement, sans accroître la protection juridique de l'intéressée. [...] Dès lors que la seconde décision de retour a été prise peu de temps après l'audition de Mme Mukarubega au sujet de l'irrégularité de son séjour et que celle-ci a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations à ce sujet, il découle des considérations évoquées au point 70 du présent arrêt que les autorités nationales ont adopté la seconde décision de retour en conformité avec le droit d'être entendu. Il convient donc de répondre à la première question que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, C-166/13, 5 novembre 2014, Mukarubega, §§ 60, 70, 81-82).

Or, en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué est intervenu à la suite de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, procédure dans le cadre de laquelle le requérant a été en mesure d'exposer, ainsi que précisé ci-avant, de manière exhaustive l'ensemble de ses arguments, et aux termes de laquelle la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

Sur la quatrième branche du moyen, il s'impose de constater que, compte tenu du fait que le requérant s'est vu notifier une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire attaqué qui lui a été notifié concomitamment est motivé à suffisance en fait et en droit par la seule constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, l'intéressé n'étant pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable (article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980). A cet égard, le Conseil précise que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments dont notamment la vie familiale de l'étranger, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver formellement sa décision à l'égard de ces éléments.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe qu'elle manque en fait dès lors qu'il ressort de la note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant en l'examinant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi.

Enfin, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle à nouveau que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'entraîne, en tant que tel, qu'un éloignement temporaire du territoire en telle sorte que, même à supposer qu'il y a ce faisant une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette dernière n'est en principe pas disproportionnée. Il appartient en conséquence à la requérante de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné qu'elle allègue, *quod non* en l'espèce.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que la moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM